

**DEUXIÈME PARTIE : RENSEIGNEMENTS RELATIFS À
L'ÉMISSION DE CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'ASSOCIÉS**

SOMMAIRE DE LA DEUXIEME PARTIE

1.	PERSONNES RESPONSABLES	252
2.	FACTEURS DE RISQUES	252
3.	INFORMATIONS DE BASE	253
3.1.	Déclaration sur le fonds de roulement net :	253
3.2.	Déclaration sur le niveau des fonds propres et des dettes :	253
3.3.	Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission :	254
3.4.	Raisons de l'offre et utilisation du produit :	254
3.4.1.	Raisons de l'offre	254
3.4.2.	Utilisation du produit	255
4.	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES	255
4.1.	Nature et catégorie :	255
4.2.	Législation applicable :	255
4.3.	Forme :	255
4.4.	Devise d'émission :	255
4.5.	Droits des porteurs :	256
4.5.1.	Droit de communication	256
4.5.2.	Droit sur l'actif net	256
4.5.3.	Droit de vote	256
4.5.4.	Maintien de la proportion de capital détenu en cas de modification du nombre de parts sociales	257
4.5.5.	Rémunération des C.C.A.	257
4.5.6.	Régime fiscal	257
4.6.	Autorisation – Décision d'émission :	262
4.7.	Période de souscription	263
4.8.	Restriction à la libre négociabilité des C.C.A.	263
4.9.	Règle relative aux offres publiques d'achat, au retrait et au rachat obligatoires	263
4.10.	Existences d'offres publiques d'achat sur le capital de la Caisse Régionale	263
4.11.	Retenue à la source applicable aux dividendes versés au CCA	263
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE	264
5.1.	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier et modalités d'une demande de souscription	264
5.1.1.	Conditions générales de l'offre	264
5.1.2.	Prix de souscription et montant total de l'émission	264
5.1.3.	Délai et procédure de souscription	264
5.1.4.	Révocabilité des ordres	264
5.1.5.	Réduction de la souscription	264
5.1.6.	Montants minimum et maximum d'une souscription	264
5.1.7.	Délai de retrait d'une souscription	265
5.1.8.	Date de règlement, inscription en compte et jouissance	265
5.1.9.	Publication des résultats de l'offre	265
5.1.10.	Procédure d'exercice, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés	265
5.2.	Plan de distribution et allocation des C.C.A.	265
5.2.1.	Inexistence de catégories différenciées d'investisseurs potentiels	265
5.2.2.	Souscripteurs notables	265
5.2.3.	Modalités d'allocation des titres	265
5.2.4.	Procédure de notification aux souscripteurs et ouverture de la négociation	266
5.2.5.	Surallocation et rallonge	266
5.3.	Fixation du prix	266
5.3.1.	Modalités de fixation du prix	266
5.3.2.	Publication du prix de l'offre	266
5.3.3.	Suppression ou restriction du droit préférentiel de souscription	266

5.3.4.	Disparités notables de prix _____	267
5.4.	Placement et prise ferme _____	267
5.4.1.	Coordinateur et placeurs _____	267
5.4.2.	Intermédiaires chargés du service financier et dépositaire _____	267
5.4.3.	Entité ayant convenue d'une prise ferme _____	267
5.4.4.	Convention de prise ferme _____	267
6.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION _____	267
6.1.	Admission à la négociation _____	267
6.1.1.	Absence de cotation et principe de cession de gré à gré des C.C.A. _____	267
6.1.2.	Mécanisme de confrontation des ordres proposés par la Caisse Régionale _____	268
6.2.	Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociés les C.C.A. _____	270
6.3.	Autres opérations sur le capital concernant les C.C.A. _____	270
6.4.	Engagement de liquidité _____	271
6.5.	Stabilisation _____	271
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE _____	271
8.	DEPENSES LIEES A L'EMISSION _____	271
9.	DILUTION _____	271
10.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES _____	272

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION DE CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'ASSOCIÉS

1. PERSONNES RESPONSABLES

→ Voir page 21 "Personnes responsables". du prospectus. .

2. FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risque qui peuvent influencer de façon sensible sur l'activité de la Caisse Régionale sont développés à la partie 4 "Facteurs de risque" du Prospectus.

Les compléments suivants sont apportés.

▪ **Risque de volatilité**

La Caisse Régionale Pyrénées Gascogne attire l'attention des souscripteurs sur le fait que, le prix d'émission et par la suite le prix indicatif de référence revalorisé des C.C.A. étant calculé selon une méthode de valorisation définie ci-dessous, la valeur des titres est directement dépendante des résultats financiers de la Caisse Régionale et de certaines de ses filiales et participations, ainsi que de la réglementation fiscale sur les plus ou moins values à long terme et des niveaux de taux d'intérêt à long terme.

La valorisation du prix d'émission et par la suite du prix indicatif de référence revalorisé des C.C.A., est fondée sur les comptes de la Caisse Régionale Pyrénées Gascogne.

La méthode de valorisation utilisée est une méthode multicritères qui repose sur trois critères pondérés respectivement à 50 %, 25 % et 25 %, dont l'un est purement patrimonial, l'actif net corrigé ; le deuxième utilise la rentabilité, l'actualisation du résultat à l'infini ; le troisième est une approche comparative, division du résultat par la rentabilité moyenne des fonds propres des Caisses Régionales émettrices.

Cette méthode est détaillée page 266 du présent prospectus.

▪ **Risque de liquidité**

La Caisse Régionale Pyrénées Gascogne attire l'attention des souscripteurs sur le fait que les C.C.A. ne peuvent être détenus que par des sociétaires de la Caisse Régionale, et ne sont par conséquent destinés ni à être admis sur un marché réglementé, ni à être cotés.

Ainsi, bien que la présente émission de 300.000 titres, venant s'ajouter aux 350.000 titres émis en 2003, portera le nombre de C.C.A. détenus par les sociétaires (hors Crédit Agricole S.A.) à 650.000 titres, ce qui devrait ainsi contribuer à améliorer sensiblement la liquidité de cette valeur mobilière sur le marché secondaire, la profondeur du marché ne pourra atteindre en aucun cas le même niveau que celui de titres admis sur un marché réglementé ou coté.

Les C.C.A. sont librement cessibles entre les sociétaires, dans les conditions définies par un règlement de marché approuvé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale et figurant dans le dossier d'agrément de CA TITRES au Service d'exécution d'ordres pour compte de tiers (décision CECEI du 2 avril 2004). Ce règlement est tenu à la disposition des porteurs de C.C.A. au siège, dans les agences et sur le site de la Caisse Régionale : www.lefil.com.

La Caisse Régionale attire l'attention des souscripteurs sur les trois caractéristiques du marché des C.C.A., :

1) En raison du fait que les C.C.A. ne sont pas destinés à être cotés, et ne seront pas admis sur un marché réglementé, les transactions s'effectueront de gré à gré entre les détenteurs de C.C.A.

2) Toutefois, en vue de faciliter les transactions, ceux-ci auront la faculté de déposer leurs ordres d'achat ou de vente auprès des agences de la Caisse Régionale. Un prestataire de services d'investissement agréé aura en charge d'inscrire chronologiquement ces ordres sur un registre spécifique, puis d'opérer mensuellement une confrontation des ordres en vue de leur exécution totale ou partielle. Cette faculté est cependant subordonnée à la condition que les ordres soient libellés au prix indicatif de référence communiqué par la Caisse Régionale trois fois par an sur la base des comptes annuels, comptes semestriels, et suite au paiement du dividende afférent à l'exercice précédent. La Caisse Régionale attire l'attention des souscripteurs sur la fermeture temporaire du registre d'ordre trois fois par an préalablement aux trois réévaluations du prix indicatif de référence des C.C.A. conformément au règlement de marché.

3) Compte tenu du fait que la liquidité du C.C.A. n'est pas garantie dans les deux modes de cession cités ci-dessus, un mécanisme de liquidité est mis en place dans la limite de 65 000 titres soit 10 % du nombre de C.C.A. (hors C.C.A. détenus par Crédit Agricole S.A.) qui composeront le capital de la Caisse Régionale à l'issue de la présente émission, à un prix égal à 95 % du prix indicatif de référence. Les porteurs de C.C.A. désirant céder leurs titres dans le cadre de ce mécanisme spécifique de liquidité devront déposer leurs ordres dans les agences de la Caisse Régionale.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées GASCOGNE, société coopérative à capital variable au capital actuel de 58.703.220,00 euros, dont le siège social est situé à TARBES – 65000, 11 Boulevard du Président Kennedy, immatriculée au R.C.S. de TARBES sous le numéro 776 983 546 représentée par M. Jean-Claude RIGAUD, Président du conseil d'administration atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du groupe formé par la Caisse régionale et ses filiales et Caisses locales est suffisant au regard de ses obligations, au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'établissement du présent prospectus.

Cette déclaration s'appuie sur les mécanismes financiers internes au Crédit Agricole qui précisent notamment que Crédit Agricole S.A. garantit la liquidité et la solvabilité des Caisses Régionales en tant qu'Organe Central. Les mécanismes financiers internes au groupe Crédit Agricole sont décrits plus précisément dans les documents de référence incorporés au présent prospectus ainsi qu'au paragraphe 9.1.1 du présent prospectus. Le rôle de Crédit Agricole S.A. en tant que garant de la liquidité et de la solvabilité de la Caisse Régionale est par ailleurs rappelé dans la note 1 des annexes aux comptes individuels.

3.2. Déclaration sur le niveau des fonds propres et des dettes

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées GASCOGNE, société coopérative à capital variable au capital actuel de 58.703.220,00 €, dont le siège social est situé à TARBES – 65000, 11 Boulevard du Président Kennedy, immatriculée au R.C.S. de TARBES sous le numéro 776 983 546 représentée par M. Jean-Claude RIGAUD, Président du conseil d'administration atteste que, au 30 septembre 2006, les fonds propres consolidés (hors résultat de la période) s'élèvent à 1.408.154 K€. Aucun changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur le montant des fonds propres n'est intervenu depuis cette date. Par ailleurs, les règles financières internes au Groupe Crédit Agricole, fixées par le conseil d'administration de Crédit Agricole S.A., déterminent l'utilisation des fonds propres des Caisses régionales, et posent le principe selon lequel le compartiment des fonds propres doit être équilibré (les emplois ne doivent jamais être supérieurs aux ressources).

CAPITAUX PROPRES & ENDETTEMENT
(sur base consolidée Groupe CRCA PG en milliers d'euros)

30/09/2006
(non audité)

CAPITAUX PROPRES (Hors résultat de la période)

Capitaux propres et endettement sur base consolidée groupe CRCA PG

Capitaux Propres part du Groupe	1 402 420
Capital social	79 168
Prime d'émission et écarts de fusion	237 437
Réserves	588 969
Ecart de réévaluation	496 846
Intérêts minoritaires	5 734
Capitaux propres totaux	1 408 154

ENDETTEMENT

Endettement représenté par des titres de l'entreprise **50 553**

Total fonds propres et endettement **1 458 707**

Endettement financier net

Endettement représenté par des titres de l'entreprise **50 553**

Prêts subordonnés Réseau	-74 645
dettes subordonnées réseau	125 198

Endettement représenté par des titres interbancaires **841 965**

Comptes à terme auprès des Etabliss.de crédit **84 907**

comptes et emprunts à terme	141 614
comptes et prêts à terme	-56 707

Comptes à terme auprès du Réseau **4 476 891**

comptes et emprunts à terme	5 156 965
comptes et prêts à terme	-680 074

Trésorerie et équivalent Trésorerie **-496 019**

Caisse & banques centrales	-125 987
Comptes à vue auprès des Etabliss.de crédit	2 520
Comptes à vue Réseau	-372 552

Endettement Financier Net **4 958 297**

A notre connaissance, aucun changement notable n'est intervenu depuis cette date.

3.3. Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission

Il n'existe pas d'intérêts de personnes physiques ou morales pouvant influencer de manière sensible sur cette émission.

3.4. Raisons de l'offre et utilisation du produit

3.4.1. Raisons de l'offre

En procédant à une nouvelle augmentation de capital par émission de certificats coopératifs d'associés (CCA) pour un montant de 50 604 000 euros, la Caisse Régionale conjugue ainsi l'intérêt d'un renforcement de ses capacités d'investissements (renforcement des fonds propres) avec la possibilité d'offrir à ses sociétaires mutualistes un signe de reconnaissance.

En tant qu'entreprise mutualiste, solidement ancrée sur son territoire, la Caisse Régionale souhaite continuer à s'y développer et à s'y investir. Le renforcement des fonds propres permettra à Pyrénées Gascogne d'être présent pour accompagner à la fois le développement du groupe Crédit Agricole et celui propre à la Caisse Régionale.

L'émission de CCA permettra également aux sociétaires d'être associés aux résultats et aux performances de l'entreprise .

3.4.2. Utilisation du produit

Cette émission de CCA, venant renforcer les fonds propres de la Caisse Régionale, permettra à celle-ci de conforter la solvabilité du groupe Pyrénées Gascogne au regard des exigences réglementaires en matière de développement Crédit, de poursuivre son programme d'ouvertures de nouvelles agences, de diversifier ses activités dans le domaine de l'immobilier et de participer au financement des opérations de croissance externe du groupe Crédit Agricole.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

4.1. Nature et catégorie

L'offre porte sur des Certificats Coopératifs d'Associés (C.C.A.), valeurs mobilières ne pouvant être émises que par des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Les C.C.A. sont des valeurs mobilières sans droit de vote au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Caisse Régionale (en revanche chaque titulaire de C.C.A. dispose d'un nombre de voix égale au nombre de certificats qu'il détient au sein des Assemblées Spéciales des porteurs de C.C.A.), représentatives des droits pécuniaires attachés à une part de capital de la Caisse Régionale, et librement cessibles,
- Ils ne peuvent être souscrits et détenus que par les sociétaires de la Caisse Régionale émettrice et des Caisses Locales qui lui sont affiliées ; la qualité de sociétaire est reconnue à toute personne détenant au moins une part sociale et ayant été agréée par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale ou de l'une de ses Caisses Locales affiliées. Ils ne peuvent être délivrés que sous la forme nominative, et inscrits en comptes tenus aux noms des détenteurs chez l'émetteur ou chez l'intermédiaire de leur choix. Dans ce cadre un code ISIN leur a été délivré par l'AFC (Agence Française de Codification) : FR 0010148403,
- Ils sont émis pour la durée de vie de la société. Elle est illimitée en ce qui concerne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne,
- Ils ne peuvent représenter plus de 50% du capital social de la Caisse Régionale. Les C.C.A. détenus par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central d'un réseau mutualiste, ne sont cependant pas pris en compte pour le calcul de ce plafond (article L. 511-31 du Code Monétaire et Financier).

4.2. Législation applicable

Les C.C.A. sont émis sur la base de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et leur régime juridique est fixé par le titre II quinquies de cette loi.

Les banques mutualistes et coopératives ont été autorisées à émettre des C.C.A. par la loi du 13 juillet 1992 qui a modifié la loi de 1947 précitée.

4.3. Forme

Les C.C.A. sont des valeurs mobilières dématérialisées.

Ils sont émis sous la forme nominative, et donnent lieu à une inscription en compte individuel, conformément à l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier et au décret n° 83-359 du 02 mai 1983 (modifié par le décret n° 92-473 du 21 mai 1992) relatif au régime des valeurs mobilières.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » auprès de l'émetteur, ou des comptes « nominatifs administrés » chez tout teneur de compte habilité, au choix du détenteur.

4.4. Devise d'émission

Les C.C.A. sont émis en euros.

4.5. Droits des porteurs

4.5.1. Droit de communication

Au terme de l'article 19 octodécies de la loi du 10 septembre 1947, les C.C.A. permettent à leurs titulaires d'obtenir la communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les sociétaires.

4.5.2. Droit sur l'actif net

Les titulaires de C.C.A. disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent (article 19 ter viciés de la loi du 10 septembre 1947).

Ainsi, en cas d'augmentation de capital par émission de nouveaux certificats, les détenteurs de C.C.A. ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux nouveaux certificats. Un tel droit préférentiel n'existe pas pour les parts sociales.

Enfin, en cas de liquidation de la société, les détenteurs de C.C.A. ont droit au remboursement de leurs certificats à leur valeur nominale et à une quote-part du boni de liquidation dans la proportion du capital qu'ils représentent.

4.5.3. Droit de vote

Les C.C.A. ne confèrent à leurs titulaires aucun droit de vote au sein des assemblées générales réunissant les sociétaires de la Caisse régionale. Toutefois, toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte une modification des droits des détenteurs de C.C.A. n'est définitive qu'après l'approbation de ces détenteurs réunis en assemblée spéciale, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article 19 octodécies de la loi du 10 septembre 1947 (applicable aux C.C.A. en vertu de l'article 19 ter viciés de cette loi), l'Assemblée Spéciale des titulaires de Certificats Coopératifs d'Associés doit se prononcer sur la ou les décisions modifiant les droits de ces derniers. En particulier, en cas d'augmentation de capital avec suppression de leur droit préférentiel de souscription, seule cette Assemblée peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux certificats déjà émis. Elle délibère dans ce cas au vu du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes de la société.

Les règles de convocation, réunion, quorum, vote et majorité de l'Assemblée sont fixées par le décret n° 91-14 du 4 janvier 1991 relatif aux Assemblées Spéciales des titulaires de Certificats Coopératifs d'Investissements, pris en application de la loi, applicable aux Certificats coopératifs d'Associés aux termes du décret n° 93-675 du 27 mars 1993.

Le rapport du Conseil d'Administration indique les motifs de l'opération soumise à délibération de l'Assemblée Spéciale, ses modalités financières avec leur justification. Il indique également l'incidence de ladite opération sur la situation du titulaire de Certificat Coopératif d'Investissement ou d'Associés.

Les Commissaires aux Comptes, dans leur rapport, donnent leur avis sur les modalités financières de l'opération soumise à délibération de l'Assemblée Spéciale, sur les éléments de calcul pris en compte pour ladite opération et sur les justifications. Ils certifient qu'ils sont exacts et sincères.

Chaque titulaire de Certificats Coopératifs d'Associés dispose d'un nombre de voix égal au nombre de certificats qu'il détient.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires de Certificats Coopératifs d'Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des certificats composant le capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Spéciale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de Certificats Coopératifs d'Associés présents ou représentés.

Conformément à l'article 19 viciés de la loi du 10 septembre 1947, l'Assemblée Spéciale n'est pas consultée lorsque l'Assemblée Générale décide d'accorder simultanément à chaque titulaire de Certificats Coopératifs d'Associés et à chaque porteur de parts sociales, pour toute la rémunération qui leur est due, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement respectivement en Certificats Coopératifs d'Associés, ou en parts sociales.

4.5.4. Maintien de la proportion de capital détenu en cas de modification du nombre de parts sociales

En cas d'augmentation de capital en numéraire sous forme de parts sociales, de nouveaux C.C.A. seront émis en nombre tel que la proportion qui existait, avant opération, entre parts sociales et C.C.A. soit maintenue après celle-ci, en considérant qu'elle sera entièrement réalisée.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne s'engage à maintenir au moins cette proportion lors des augmentations de capital à venir. En conséquence, toute augmentation de capital par émission de parts sociales se traduira, dans le même temps et dans la même proportion, par une émission de C.C.A.

Les sociétaires de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne ou des Caisses Locales qui lui sont affiliées, détenteurs de parts sociales, ne peuvent se prévaloir d'un quelconque droit préférentiel de souscription au titre des émissions concomitantes de C.C.A.

Toute diminution du capital social, consécutive à des remboursements de parts sociales, pourra être compensée par l'émission de nouvelles parts sociales en nombre identique.

En cas de réduction de capital par remboursement de parts sociales non compensée par de nouvelles souscriptions, la Caisse Régionale s'engage à convoquer une AGE en vue de l'autoriser à racheter ses propres C.C.A., puis à les annuler, afin de respecter la limite légale prévoyant que les C.C.A. (cette limite ne s'appliquant pas aux C.C.A. détenus par Crédit Agricole S.A.) ne peuvent représenter plus de la moitié du nombre de titres composant le capital atteint à la clôture de l'exercice précédent.

4.5.5. Rémunération des C.C.A

La rémunération versée aux C.C.A. est fixée en fonction des résultats de l'exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Conformément aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947, la rémunération des C.C.A. doit être au moins égale à celle versée aux parts sociales (en application de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, le taux d'intérêt versé par la Caisse Régionale à ses parts sociales ne peut excéder le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées).

Les certificats nouvellement émis porteront jouissance au 15 décembre et donneront droit au titre de l'exercice 2006 à la fraction de dividende correspondante. Pour les exercices ultérieurs, ils donneront droit au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres certificats portant même jouissance.

Depuis la loi du 3 janvier 1991, le dividende peut être payé en numéraire ou sous forme de C.C.A. (article 19 viciés de la loi du 10 septembre 1947).

Les dividendes versés à des non résidents sont soumis à une retenue à la source, dans les conditions définies au paragraphe 4.5.6.2 ci-après.

4.5.6. Régime fiscal

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des actions de la société.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal général applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat. En outre, le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour : ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseiller fiscal habituel.

Porteurs de C.C.A. dont la résidence fiscale est située en France

➤ Personnes physiques

Le régime ci-après s'applique aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations de bourse sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour connaître le régime qui leur est applicable.

Dividendes :

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions fiscales qui ont réformé le régime fiscal des distributions, les dividendes ne sont plus assortis de l'avoir fiscal (50 % du dividende payé).

Les dividendes d'actions françaises doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif,
- à la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG,
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %, perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, et
- à la contribution au remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que les dividendes perçus :

- bénéficient d'un abattement général annuel de 3 050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil (« PACS ») faisant l'objet d'une imposition commune et de 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément,
- bénéficient d'un abattement, non plafonné, de 40 % sur le montant des revenus distribués, cet abattement étant opéré avant application de l'abattement général de 1 525 ou 3 050 euros précité,
- ouvrent droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement de 40 % et de l'abattement général annuel de 1 525 ou 3 050 euros, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune.

Plus-values (article 150-0 A du Code Général des Impôts) :

En application de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, les plus-values de cession d'actions, réalisées par les personnes physiques, sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu, au taux proportionnel actuellement fixé à 16 % si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15 000 euros. Le caractère annuel du seuil ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où un événement fiscalement considéré comme exceptionnel est intervenu dans la vie du contribuable. Dans ce cas le seuil s'apprécie en faisant la moyenne des cessions des deux années précédentes et de l'année de l'événement (au cours de laquelle le seuil de 15 000 euros a lui-même été dépassé).

La plus-value ainsi calculée bénéficiera d'un abattement d'un tiers par années de détention au delà de la cinquième. Le délai de possession ne peut être antérieur au 1^{er} janvier 2006, première année d'application de la durée de détention.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise :

- à la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %, perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11 du Code Général des Impôts, les moins-values éventuelles subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que ces moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie notamment que le seuil de cession susvisé a été dépassé l'année de réalisation de la moins-value. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions (« PEA ») avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA.

Régime spécial des PEA :

Les Certificats Coopératifs d'Associés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne peuvent être souscrits dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution additionnelle audit prélèvement social, à la CSG et à la CRDS au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les moins-values subies dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; il est précisé que les pertes éventuellement constatées, lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, lors de la clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, sont imputables sur les plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées hors d'un PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée.

Les retraits ou rachats affectés dans les trois mois de leur réalisation à la création ou à la reprise d'une entreprise sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils sont cependant soumis aux prélèvements sociaux.

Impôt de solidarité sur la fortune :

Les Certificats Coopératifs d'Associés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront compris dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Droits de succession et de donation :

Les Certificats Coopératifs d'Associés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne qui viendraient à être transmis par voie de succession ou de donation donneront lieu à application de droits de succession ou de donation en France.

- Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Dividendes :

- Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises ou européennes dont le pays a conclu avec la France une convention fiscale d'assistance et de recherche et qui détiendront moins de 5 % du capital de la société n'auront pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts. L'attention du public est attiré sur le caractère extrêmement exceptionnel de cette disposition compte tenu notamment de la limitation imposée en nombre de certificats coopératifs d'associés qu'il est possible de souscrire lors de cette émission.

Les dividendes perçus par ces sociétés seront soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33 1/3 %, augmenté le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Cependant, en application de l'article 219 I-b du Code Général des Impôts, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice ou de la période d'imposition considérés, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-avant (article 235 ter ZC du Code Général des Impôts).

- Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code Général des Impôts, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant au moins 5 % du capital de la société pourront bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par une société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

Plus-values :

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, les plus-values réalisées et les moins-values subies lors de la cession des actions de la société seront, en principe, incluses dans le résultat, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33 1/3 %, augmenté le cas échéant, que de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du Code Général des Impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Il ressort des conditions de fonctionnement de la Caisse Régionale que ces titres détenus par une personne morale ne pourront jamais avoir la qualification de titres de participation au sens comptable et donc fiscal du terme.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I-a quinquies du Code Général des Impôts les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable

Néanmoins, dans l'hypothèse où cette qualification aurait été applicable, conformément aux dispositions de l'article 219-I-a quinquies du Code Général des Impôts, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis au moins deux ans sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme prévu à cet article. Lorsque ce régime est applicable et pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, les plus-values nettes réalisées sont exonérées de l'impôt sur les sociétés sous réserve d'une quote-part de frais et charges égales à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposable au taux de droit commun. Le taux réduit actuellement fixé en 2006 est de 8 %, majoré le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société acquises qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I-a-quinquies ne seront pas imputables ou reportables mais devraient pouvoir être prises en compte pour le calcul de la quote-part de frais et charges précitée.

En application de l'article 219-I-a du Code Général des Impôts, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière – dont la définition sera fixée par décret – ou de titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui remplissent les conditions d'application du régime des sociétés mères autre que la détention de 5 % au moins du capital, et qui sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, seront imposées au taux de 15 %, majoré de la contribution additionnelle de 1,5 % pour les exercices clos en 2005 et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code général des impôts) et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée, pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005, sous réserve d'un délai de détention de deux ans.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la société qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I-a seront imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation ou, en cas de moins-value nette à long terme au titre de cet exercice, de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219-I-b et 235 ter ZC du Code Général des Impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,30%.

➤ Autres actionnaires

Les actionnaires de la société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

Dividendes :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que dans les développements ci-après, la notion de « dividendes » s'entend des dividendes tels que définis par les conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions qui pourraient, le cas échéant, être applicables. Lorsque cette notion n'est pas définie par ces dernières, la notion de 'dividendes' s'entend de celle prévue par la législation fiscale interne française, ainsi que le rappelle une instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05).

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à un actionnaire dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %, prélevée par l'établissement payeur des dividendes.

Toutefois, les actionnaires personnes morales dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la Communauté Européenne peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source sur les dividendes payés par une société anonyme dans la mesure où les conditions prévues à l'article 119 ter du Code Général des Impôts sont satisfaites.

Par ailleurs, la France a signé avec certains Etats des conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions dont la rédaction ne prend toutefois pas en compte la réforme du régime fiscal des distributions introduite par la loi de finances pour 2004. Ces conventions prévoient généralement que les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une telle convention sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier (i) d'une réduction partielle ou d'une suppression totale de la retenue à la source.

A la suite de la réforme du régime fiscal des distributions qui a supprimé l'avoir fiscal et le précompte, l'administration fiscale a précisé, dans l'instruction administrative précitée du 25 février 2005, les conditions dans lesquelles les actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France peuvent bénéficier d'une réduction partielle, voire d'une suppression totale, de la retenue à la source prélevée sur les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France. L'instruction administrative précitée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, les dividendes payés par une société française à un associé ou à un actionnaire résident d'un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions pourront bénéficier, dès leur mise en paiement, du taux réduit de retenue à la source prévu par la convention applicable. Le bénéfice immédiat du taux réduit n'est toutefois accordé qu'aux actionnaires pouvant se prévaloir de la procédure dite "simplifiée" ainsi que, sous certaines conditions, aux actionnaires connus de l'établissement payeur en France (au sens de l'instruction précitée).

Dans le cadre de la procédure dite 'simplifiée', l'actionnaire non-résident est autorisé à faire sa demande de réduction du taux de retenue à la source sur présentation d'une attestation de résidence certifiée par l'autorité fiscale de son Etat de résidence et conforme au modèle joint à l'instruction administrative précitée, et dans les conditions visées par cette dernière. Cependant, s'agissant des actionnaires résidents des Etats-Unis d'Amérique, le visa de l'administration américaine ne sera pas systématiquement exigé si l'établissement financier américain gestionnaire de leurs compte-titres adresse à l'établissement payeur en France une liste certifiée sous sa propre responsabilité contenant certaines informations sur ces actionnaires.

Lorsque l'actionnaire non-résident est connu de l'établissement payeur en France, ce dernier peut le dispenser de la production du formulaire d'attestation de résidence dans les conditions visées par l'instruction précitée. Les actionnaires non-résidents qui ne seraient pas en mesure de bénéficier de la procédure dite « simplifiée » ou ne seraient pas dispensés de la production du formulaire d'attestation de résidence par l'établissement payeur des dividendes supporteront lors de la mise en paiement des dividendes la retenue à la source de 25 %. La réduction de cette retenue à la source sur la base du taux conventionnel ne pourra être accordée que par voie d'imputation ou de remboursement de l'impôt perçu au-delà de ce taux conventionnel, dans le cadre de la procédure dite « normale ». Cette réduction ne pourra toutefois être obtenue qu'à la condition que les bénéficiaires de ces dividendes souscrivent un imprimé conventionnel intégralement rempli, dans les conditions prévues par l'instruction administrative précitée.

Les bénéficiaires des dividendes qui sont non-résidents fiscaux d'un pays ayant conclu avec la France un accord d'extension de l'avoir fiscal peuvent bénéficier de la restitution du crédit d'impôt plafonnée prévu à l'article 200 septies du CGI. Le montant de ce crédit d'impôt est plafonné à 115 ou 230 selon que le non-résident soit célibataire ou marié.

Plus-values :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux des actions de la société par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant n'a pas détenu, directement ou indirectement, seul ou avec les personnes qui lui sont liées, plus de 25 % des droits aux bénéfices de la société dont les actions sont cédées, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 16 % sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables.

Impôt de solidarité sur la fortune :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts et, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France.

Droits de succession et de donation :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les actions de sociétés françaises transmises par voie de succession ou de donation sont susceptibles d'être soumises aux droits de succession ou de donation en France.

4.6. Autorisation – Décision d'émission

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2006 a autorisé le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans à compter du jour de cette Assemblée, à réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de Certificats Coopératifs d'Associés, dans la limite d'un montant nominal de 10 000 000 d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des titulaires de Certificats Coopératifs d'Associés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2006 a également mandaté le Conseil d'Administration à l'effet de procéder, simultanément à l'émission de Certificats Coopératifs d'Associés, à des opérations de remboursement de parts sociales auprès des Caisses Locales, afin de maintenir le capital social de la Caisse Régionale à son niveau actuel.

Le Comité d'Entreprise du 21 septembre 2006 s'est déclaré favorable à cette émission.

Faisant usage de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 22 septembre, les modalités de l'émission de 300 000 C.C.A. offerts aux sociétaires de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliés.

Conformément aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération, cette opération a été approuvée par l'Assemblée Spéciale des porteurs de Certificats Coopératifs d'Associés du 12 septembre 2005, au cours de laquelle les porteurs ont expressément renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription aux C.C.A. à émettre.

4.7. Période de souscription

La souscription sera ouverte du 24 novembre au 14 décembre inclus.

4.8. Restriction à la libre négociabilité des C.C.A.

Du fait qu'ils ne peuvent être détenus que par les sociétaires du Crédit Agricole, les Certificats Coopératifs d'Associés ne sont destinés ni à être admis sur un marché réglementé, ni à être cotés.

Ils sont librement cessibles entre les sociétaires, dans les conditions définies par un règlement de marché approuvé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, qui est tenu à la disposition des porteurs de C.C.A. au siège, dans les agences et sur le site de la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale attire l'attention des souscripteurs sur les trois caractéristiques que présente le marché des C.C.A., objet du paragraphe 6 du présent prospectus :

1) En raison du fait que les C.C.A. ne sont pas destinés à être cotés, et ne seront pas admis sur un marché réglementé, les transactions s'effectueront de gré à gré entre les détenteurs de C.C.A..

2) Toutefois, en vue de faciliter les transactions, ceux-ci auront la faculté de déposer leurs ordres d'achat ou de vente auprès des agences de la Caisse Régionale. Un prestataire de services d'investissement agréé aura en charge d'inscrire chronologiquement ces ordres sur un registre spécifique, puis d'opérer mensuellement une confrontation des ordres en vue de leur exécution totale ou partielle.

Cette faculté est cependant subordonnée à la condition que les ordres soient libellés au prix indicatif de référence communiqué par la Caisse Régionale trois fois par an sur la base des comptes annuels, comptes semestriels, et suite au paiement du dividende afférent à l'exercice précédent.

3) Compte tenu du fait que la liquidité du C.C.A. n'est pas garantie dans les deux modes de cession cités ci-dessus, un mécanisme de liquidité est mis en place dans la limite de 10 % du nombre de C.C.A. (hors C.C.A. détenus par Crédit Agricole S.A.) qui composeront le capital social de la Caisse Régionale après la présente émission (soit 65 000 C.C.A.), à un prix égal à 95 % du prix indicatif de référence. Les porteurs de C.C.A. désirant céder leurs titres dans le cadre de ce mécanisme spécifique de liquidité devront déposer leurs ordres dans les agences de la Caisse Régionale.

4.9. Règle relative aux offres publiques d'achat, au retrait et au rachat obligatoires

Sans objet, les C.C.A. n'étant pas cotés.

4.10. Existences d'offres publiques d'achat sur le capital de la Caisse Régionale

Sans objet, compte tenu de la forme juridique de la Caisse Régionale.

4.11. Retenue à la source applicable aux dividendes versés aux C.C.A

Les résidents français ne subissent aucune retenue à la source sur les dividendes distribués par la société.

En revanche, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France, les dividendes distribués par la société font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 % prélevée par l'établissement payeur des dividendes.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, soit de l'article 119 ter du Code Général des Impôts, applicable sous certaines conditions aux actionnaires résidents de la Communauté Européenne, soit des conventions fiscales internationales. Il appartient aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou « simplifiée » de réduction de retenue à la source.

Pour une information plus détaillée, se reporter au paragraphe 4.5.6.2. (Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France) du présent prospectus.

5 – CONDITIONS DE L’OFFRE

5.1 Conditions, statistiques de l’offre, calendrier prévisionnel et modalités d’une demande de souscription

5.1.1 Conditions générales de l’offre

Seront seules autorisées à souscrire dans le cadre de la présente émission les personnes physiques ou morales ayant la qualité de sociétaire de la Caisse Régionale émettrice, ou de l’une des Caisses Locales qui lui sont affiliées, à la date du 31 octobre 2006.

Pour devenir sociétaire de la Caisse Régionale émettrice, ou de l’une des Caisses Locales qui lui sont affiliées, il convient :

- d’être agréé par le Conseil d’Administration de la Caisse Régionale, ou de l’une des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives du capital social de l’entité qui agréé le futur sociétaire.

La procédure d’agrément du sociétaire par le Conseil d’Administration est obligatoire. Le Conseil d’Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d’un candidat « sociétaire » n’a pas à être motivée, puisqu’il s’agit de permettre l’entrée d’une personne physique ou morale dans le capital d’une société de personnes, inscrite sur la liste des « établissements de crédit agréés en qualité de banques mutualistes ou coopératives ».

Il ne peut être émis qu’un seul ordre de souscription par sociétaire.

La présente émission ne fait pas l’objet d’une garantie de bonne fin au sens de l’article L. 225-145 du Code de Commerce.

5.1.2 Prix de souscription et montant total de l’émission

L’émission porte sur 300 000 C.C.A. nouveaux au prix de souscription unitaire de 168,68 euros (soit 10 euros de nominal et 158,68 euros de prime d’émission). Le produit brut global de l’émission s’élève à 50 604 000 euros.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

La période de souscription s’étend du 24 novembre au 14 décembre inclus. Les demandes de souscription seront reçues sans frais exclusivement par le siège et les agences de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne. Pour être valables les demandes de souscription devront prendre la forme d’un bulletin de souscription dûment complété par le sociétaire et parvenu au siège ou dans une agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne le 14 décembre au plus tard.

5.1.4 Révocabilité des ordres

Tout ordre reçu pendant la période de souscription est irrévocable même en cas de réduction.

5.1.5 Réduction de la souscription

Si le total des demandes de souscription portent sur un nombre de C.C.A supérieur au nombre total des C.C.A. à émettre, les ordres pourront faire l’objet d’une réduction dans les conditions décrites au paragraphe 5.2.3 ci-après.

Du fait que l’allocation des titres est réalisée concomitamment à la date de règlement des fonds par les souscripteurs, ces derniers n’ont pas vocation à être remboursés des éventuelles sommes excédentaires versées au jour de la souscription.

5.1.6 Montants minimum et maximum d’une souscription

Chaque ordre de souscription devra porter sur un nombre minimum de 3 C.C.A. (soit un montant de 506,04 euros) et maximum de 16 C.C.A. (soit un montant de 2 698,88 euros).

5.1.7 Délai de retrait d'une souscription

Les investisseurs ne sont pas autorisés à retirer leur demande de souscription.

5.1.8 Date de règlement, inscription en compte et jouissance

Sauf en cas d'annulation de l'émission, la date de règlement, inscription en compte, et jouissance des titres est fixée au 22 décembre, date à laquelle :

- s'effectuera le règlement des souscripteurs. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, pour le compte de l'émetteur, à Crédit Agricole Titres (service OST), 4 avenue d'Alsace, 41500 MER qui établira le certificat de dépositaire des fonds,
- les C.C.A. nouveaux seront inscrits en compte,
- les C.C.A. nouveaux porteront jouissance.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

Les résultats de l'offre seront publiés le 21 décembre dans la presse régionale (quotidiens "Sud Ouest" et "La Dépêche du Midi").

5.1.10 Procédure d'exercice, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés

L'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires du 22 septembre 2006 a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux C.C.A. émis en 2003. Les porteurs de C.C.A., réunis en Assemblée Spéciale le 6 juillet 2006, ont expressément renoncé à leur droit préférentiel de souscription aux C.C.A. à émettre dans le cadre de l'émission décidée par le Conseil d'Administration du 28 avril 2006.

5.2 Plan de distribution et allocation des C.C.A.

5.2.1 Inexistence de catégories différenciées d'investisseurs potentiels

Comme mentionné au paragraphe 5.1.1 ci-dessus, seuls sont autorisés à souscrire les sociétaires de la Caisse Régionale émettrice, ou de l'une des Caisse Locales qui lui sont affiliées.

Les sociétaires de la Caisse Régionale auront la possibilité de souscrire la totalité des 300.000 C.C.A. nouveaux proposés à l'émission. Il n'existe pas de tranche réservée à une catégorie particulière de sociétaires. Il ne peut être émis qu'un seul ordre de souscription par sociétaire quel qu'il soit.

5.2.2 Souscripteurs notables

Dans la mesure où l'ensemble des administrateurs de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées sont sociétaires de l'entité qu'ils représentent et compte tenu des raisons de l'offre, exposées au paragraphe 3.4 du présent prospectus, il est probable que certains d'entre eux participeront à la souscription. En revanche, la mise en place d'un montant maximum par souscription et la possibilité de réaliser un ordre unique par sociétaire ne permettront pas à quiconque, directement ou indirectement, de réaliser une souscription représentant plus de 5 % de l'émission.

5.2.3 Modalités d'allocation des titres

L'émission porte sur 300 000 CCA nouveaux au prix unitaire de 168.68 euros (soit 10 € de nominal et 158.68 € de prime d'émission). Le montant global de l'émission s'élève à 50 604 000 euros.

Les sociétaires de la caisse régionale et de ses Caisses Locales affiliées auront la possibilité de souscrire la totalité des 300 000 nouveaux CCA à l'émission. Il n'existe pas de tranche réservée à une catégorie particulière de sociétaires. La présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L125-145 du code du commerce.

Si les demandes de souscription portent sur un nombre de CCA strictement inférieur à 200 000 titres, l'émission serait alors annulée.

Les demandes de souscription sont reçues sans frais exclusivement par le siège et les agences de la Caisse régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne. Pour être valables, les demandes de souscription devront prendre la forme d'un bulletin de souscription dûment complété par le sociétaire. Il n'est autorisé qu'un ordre par sociétaire quel qu'il soit. En cas de souscription multiple, seule la demande de souscription correspondant au premier bulletin de souscription dûment complété et parvenu au siège sera prise en compte. Les autres demandes de souscription seront considérées comme nulles.

Tout ordre reçu pendant la période de souscription est irrévocable, même en cas de réduction.

Chaque ordre de souscription devra porter sur un nombre minimum de 3 CCA et maximum de 16 CCA.
Les ordres de souscription se décomposeront comme suit :

Ordre A1 : de 3 à 10 titres
Ordre A2 : de 11 à 16 titres

Les ordres A1 ont vocation à être servis en priorité ; les ordres A2 n'ont vocation à être servis que dans l'hypothèse où il reste des CCA à souscrire après le service des ordres A1.

Si les demandes de souscription portent sur un nombre total de CCA égal ou supérieur à 300 000 titres au terme de la période de souscription, les ordres pourront faire l'objet d'une réduction dans les conditions suivantes :

- Tous les CCA seront attribués proportionnellement aux demandes de souscription en ne prenant celles-ci en considération qu'en tant qu'elles portent sur un nombre de CCA allant de 3 à 10 titres (Ordre A1)
- Au cas où, après cette allocation, il reste des CCA à souscrire, ceux-ci seront attribués proportionnellement aux demandes de souscription en ne prenant celles-ci en considération qu'en tant qu'elles portent sur un nombre de CCA allant de 11 à 16 titres (Ordre A2)

Dans le cas où l'application du taux de réduction proportionnel n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier de CCA, ce nombre sera d'abord arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les CCA formant rompus étant ensuite alloués selon les usages du marché.

Le résultat des allocations fera l'objet d'une communication appropriée aux porteurs.

5.2.4 Procédure de notification aux souscripteurs et ouverture de la négociation

Les souscripteurs seront avertis par courrier du montant qui leur a été alloué dans les jours suivants la date de règlement et d'inscription en compte des CCA nouveaux, soit le 22 décembre 2006. La négociation de ces titres ne sera possible sur le marché secondaire qu'à compter du 1^{er} février 2007 ; les ordres collectés après cette date participeront à la confrontation des ordres à opérer le 28 février 2007.

5.2.5 Surallocation et rallonge

Il n'existe pas de dispositif de surallocation et / ou de rallonge.

5.3 Fixation du prix

5.3.1 Modalités de fixation du prix

La méthode de valorisation utilisée est une méthode multicritères. Elle repose sur trois critères pondérés respectivement à 50%, 25% et 25%.

Le premier critère se fonde sur une évaluation de l'actif net corrigé des plus-values latentes nettes d'impôts les plus significatives sur les titres de participation.

Le deuxième critère est constitué à partir de la rentabilité de la Caisse Régionale (calculée à partir du résultat net consolidé des douze derniers mois) à laquelle un taux de rendement (dérivé du TEC 10 moyenné sur 12 mois) est appliqué.

Le troisième critère se fonde sur une approche comparative : division du résultat par la rentabilité moyenne des fonds propres des Caisses Régionales cotées.

- Les C.C.A. nouveaux sont proposés au prix de 168,68 euros par titre. Ce prix d'émission a été validé par un expert indépendant dont le rapport figure en annexe du présent prospectus.

5.3.2 Publication du prix de l'offre

Le prix de l'offre étant définitif, il n'y aura pas de publication spécifique.

5.3.3 Suppression ou restriction du droit préférentiel de souscription

Afin d'ouvrir la souscription à l'ensemble des sociétaires dans un esprit de fidélité aux valeurs mutualistes de l'émetteur, l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires du 22 septembre 2006 a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux C.C.A. émis en 2003, et les porteurs de C.C.A., réunis en Assemblée Spéciale le 6 juillet 2006, ont expressément renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription aux C.C.A. à émettre dans le cadre de l'émission décidée par le Conseil d'Administration du 28 avril 2006.

Le prix d'émission a donc été calculé sur la base de la méthode décrite au paragraphe 5.3.1 du présent prospectus sans tenir compte de la décote correspondante à la valeur théorique du droit préférentiel de souscription en cas de maintien de celui-ci.

5.3.4 Disparités notables de prix

Sans objet, compte tenu du fait que les C.C.A. n'ont fait l'objet d'aucune attribution, directe ou sous forme de droits, à des conditions spécifiques à des membres du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Coordinateur et placeurs

Coordinateur : Sans objet

Les placeurs : les demandes de souscription seront reçues sans frais par les agences de la Caisse Régionale et par le siège.

5.4.2 Intermédiaires chargés du service financier et dépositaire

Le service financier des C.C.A. est assuré par l'émetteur, soit :

- Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne (service titres), 11 boulevard du Président Kennedy – TARBES - 65000.

Le dépositaire des fonds versés à l'appui des souscriptions est :

- Crédit Agricole Titres (service OST), 4 avenue d'Alsace, 41500 MER.

Le dépositaire établira le certificat de dépositaire des fonds.

5.4.3 Entité ayant convenue d'une prise ferme

Aucune convention de placement, avec ou sans prise ferme n'a été conclue.

5.4.4 Convention de prise ferme

Sans objet.

6 – ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission à la négociation

6.1.1 Absence de cotation et principe de cession de gré à gré des C.C.A.

Conformément à l'article 19 ter viciés de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui prévoit que les C.C.A. « ne peuvent être détenus que par les associés et les sociétaires des coopératives associés », seuls les sociétaires de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées seront autorisés à détenir des C.C.A..

Il est rappelé que la reconnaissance de la qualité de sociétaire est conférée à toute personne physique ou morale ayant souscrit au moins une part sociale de la Caisse Régionale ou de l'une de ses Caisses Locales, et ayant fait l'objet d'un agrément préalable par son conseil d'administration.

En conséquence de ce qui précède :

- 1) Les C.C.A. ne sont pas destinés à être admis sur un marché réglementé, et ne seront pas cotés,
- 2) Les C.C.A. sont librement cessibles entre les sociétaires de la Caisse Régionale ou de l'une de ses Caisses Locales,

3) La qualité de sociétaire des porteurs de C.C.A. doit être effective tout au long de la détention de ces titres, ce qui implique :

- que chaque porteur de C.C.A. doit au moins détenir une part sociale aussi longtemps qu'il désire conserver ses titres,
- qu'il doit corrélativement céder tous ses C.C.A. lorsqu'il souhaite demander le remboursement de sa ou de ses parts sociales.

En l'absence de marché organisé du titre, la transmission des C.C.A. ne peut en principe s'opérer que de gré à gré. Aussi leur liquidité n'est pas assurée, et leurs détenteurs sont dans l'obligation de trouver par eux-mêmes une contrepartie s'ils souhaitent les céder.

6.1.2 Mécanisme de confrontation des ordres proposés par la Caisse Régionale

Compte tenu de la difficulté éventuelle pour les porteurs de C.C.A. de trouver une contrepartie à leur ordre, la Caisse Régionale leur propose un mécanisme visant à faciliter les transactions, basé sur une confrontation périodique des ordres d'achat et de vente.

Les règles de fonctionnement de ce mécanisme sont contenues dans un règlement de marché approuvé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

Les développements qui suivent constituent une synthèse des dispositions de ce règlement, qui est tenu à la disposition des porteurs au siège et dans les agences de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne et figurent en annexe du présent prospectus. Le règlement de marché est également disponible sur le site Internet de la Caisse Régionale.

Conformément aux dispositions du règlement de marché, les C.C.A. objets de la présente émission pourront bénéficier de ce mécanisme de confrontation des ordres décrit ci-après dès le premier février 2007, en vue de la confrontation des ordres à opérer le 28 février 2007.

Principes de fonctionnement

Pour pouvoir bénéficier du mécanisme de confrontation des ordres, ceux-ci doivent impérativement être libellés au prix indicatif de référence tel que défini au paragraphe ci-après.

Crédit Agricole Titres agira en qualité de prestataire de services d'investissement chargé de la gestion du système de négociation décrit ci-dessous, et assumera, à ce titre, la responsabilité de son bon fonctionnement.

Les principes d'organisation du système de négociation ayant fait l'objet du règlement de marché sont les suivants :

- La saisie des ordres sera réalisée en agence avec horodatage.
- Les ordres seront inscrits chronologiquement sur un registre spécifique tenu par CA-Titres.
- La périodicité de la confrontation des ordres opérée par CA-Titres sera mensuelle, excepté lors des périodes de changement du prix indicatif de référence.
- Les ordres seront exécutés chronologiquement, la date d'horodatage faisant foi.

L'attention des porteurs de C.C.A. est attirée sur le fait que ce mécanisme n'est destiné qu'à améliorer la liquidité du marché de ces titres, et ne constitue pas une garantie d'exécution de leurs ordres. Seul un engagement limité de liquidité a été pris par une Caisse Locale, dans les conditions définies au paragraphe 6.4. ci-après.

Prix indicatif de référence du C.C.A.

Le prix indicatif de référence sera fixé semestriellement par le Conseil d'Administration sur la base de la méthode utilisée pour la fixation du prix d'émission. Cette méthode est décrite au paragraphe 5.3.1 du présent prospectus. La Caisse Régionale attire l'attention du souscripteur sur le fait que les 300 000 C.C.A. nouveaux proposés à la souscription ne seront assimilés aux C.C.A. anciens émis en 2003 que lors de la distribution de dividende de début 2006 au titre de l'exercice 2006. A partir du 14 décembre 2006 et jusqu'à la date de détachement de ce dividende coexisteront donc deux C.C.A., nouveaux et anciens, ayant des prix indicatifs différents et faisant l'objet de confrontations des ordres séparées, y compris après la réévaluation effectuée sur la base des comptes au 31 décembre 2006. Lors de l'assimilation des deux C.C.A., le code ISIN provisoire qui sera attribué aux C.C.A. nouveaux disparaîtra au profit du seul code ISIN des anciens C.C.A. FR 0010148403.

Le prix indicatif de référence sera compris dans une fourchette dont la borne inférieure sera égale à 95 % du résultat de cette méthode et la borne supérieure à 105 % de ce même résultat, ce pour tenir compte d'éléments spécifiques ayant pu affecter les paramètres de valorisation.

Ce prix sera validé par un expert indépendant et donnera lieu à une communication appropriée auprès des sociétaires.

Il est précisé qu'en cas d'évolution de la structure juridique ou financière de la Caisse Régionale (filialisation de certaines activités, autres titres de participation de valeur significative....) induisant des évolutions importantes de l'actif net comptable, ou de changement de la réglementation comptable et financière, la méthode d'évaluation précitée sera adaptée en conséquence avec l'accord des Commissaires aux Comptes.

Périodicité de changement du prix indicatif de référence :

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale fixe deux fois par an un prix indicatif de référence suite à l'arrêté des comptes au 30 juin et au 31 décembre. A compter de la date de détachement du coupon, un nouveau prix indicatif de référence est également établi.

Entrée en vigueur du prix indicatif de référence :

Le nouveau prix indicatif de référence entre en vigueur :

- le premier jour ouvré du mois suivant celui où le Conseil d'Administration a arrêté les comptes de décembre et juin, respectivement aux mois de janvier et juillet,
- le premier jour ouvré suivant la date de détachement du dividende. Le dividende est mis en paiement dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale qui en approuve le montant.

Mesures de publicité :

Le nouveau prix indicatif de référence est porté à la connaissance du public au moyen d'une publicité en agences, d'un communiqué dans la presse locale, et d'une diffusion sur le site Internet de la Caisse Régionale.

Régime général

En dehors des périodes au cours desquelles un nouveau prix indicatif de référence est fixé, le mécanisme de confrontation des ordres géré par CA-Titres fonctionne de la manière suivante :

- les agences du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne recueillent les ordres d'achat et de vente au prix indicatif de référence en vigueur au jour du dépôt de l'ordre, la date du visa de l'agence faisant foi, et procèdent à leur saisie (nom du client, numéro du compte, nombre de titres, sens, prix indicatif de référence) déclenchant l'horodatage,
- les ordres d'achat et de vente peuvent être déposés les jours ouvrés entre le 1^{er} et le 20 du mois inclus,
- les ordres sont inscrits sur un registre spécifique tenu par CA-Titres, de manière chronologique suivant leur date d'horodatage,
- la confrontation des ordres est réalisée par CA-Titres le dernier jour ouvré du mois à une heure fixe,
- les ordres sont exécutés, totalement ou partiellement, par ordre chronologique d'inscription,
- les ordres d'achat ou de vente déposés entre le 21 et le dernier jour du mois sont confrontés le dernier jour ouvré du mois suivant.

Régime spécial.

Il n'est procédé à aucune confrontation des ordres le dernier jour ouvré du mois au cours duquel les comptes annuels et semestriels sont arrêtés par le conseil d'administration de la Caisse Régionale.

Durée de validité des ordres

Principe

En l'absence d'indication expresse des donneurs d'ordres sur la durée de validité de leurs ordres, les ordres non exécutés ou exécutés partiellement à l'issue d'une confrontation mensuelle bénéficient d'un report automatique en vue de la confrontation du mois suivant en conservant leur date d'horodatage initiale.

Cas particulier

Les ordres non exécutés ou exécutés partiellement à l'issue de la dernière confrontation précédant le changement de prix indicatif de référence tombent.

Publicité du registre des ordres

Les informations relatives au registre des ordres sont disponibles de façon permanente sur le site Internet de la Caisse Régionale, et sont consultables en agences sur simple demande. Tout porteur peut également demander au siège de la Caisse Régionale que ces informations lui soient adressées par écrit.

Ces informations portent notamment sur l'état des ordres en attente dans le registre, et sur les transactions réalisées à l'issue de la dernière confrontation des ordres (nombre d'ordres exécutés et nombre de titres échangés).

Renseignements relatifs au prestataire de services d'investissement (PSI) appelé à intervenir sur le marché des C.C.A.

Dénomination	Crédit Agricole Titres
Statut	Entreprise d'investissement et teneur de compte Conservateur
RCS	SIREN BLOIS : 317 781 128
Siège social	4 Avenue d'Alsace 41500 MER
Actionnaires principaux	10 % Crédit Agricole S.A. et 90 % les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel
Dirigeants	Yves NANQUETTE (Gérant) Jean DUCHENE (Directeur Général)
Date d'agrément CECEI	4 mars 2003 (extension d'agrément le 2 avril 2004 au service d'exécution d'ordres pour comptes de tiers)
Capital social	15 245 440 €(au 31/03/04)
Fonds propres	36,6 M€(au 31/03/04)

CA-Titres est une entreprise d'investissement dont le programme d'activité a été approuvé par le Conseil des Marchés Financiers en date du 26 février 2003.

Il est soumis au contrôle de la commission Bancaire, à titre individuel, et en tant qu'entité appartenant au groupe Crédit Agricole.

6.2 Marchés réglementés où sont déjà négociés les C.C.A.

Aucun, dans la mesure où les C.C.A. ne sont pas cotés.

6.3 Autres opérations sur le capital concernant les C.C.A.

Le capital social de la Caisse Régionale est composé actuellement de 1 817 581 C.C.A., dont 80,74 % est détenu par Crédit Agricole S.A. (soit 1 467 581 C.C.A.).

Ces derniers ont été émis dans le cadre des opérations préliminaires à la cotation des actions Crédit Agricole S.A. sur le premier marché de la bourse de Paris, en vue de permettre à Crédit Agricole S.A. de prendre une participation de 25% dans le capital de la Caisse Régionale. A cet effet, une Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires de la Caisse Régionale s'est réunie le 19 novembre 2001 et a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 14 675 810 d'euros sous forme d'émission de 1 467 581 Certificats Coopératifs d'Associés dont la date de jouissance a été fixée à la date du 18 décembre 2001, au prix unitaire de 94,89 €(dont 10 €de nominal et 84,89 €de prime d'émission). Crédit Agricole S.A. (anciennement Caisse Nationale de Crédit Agricole) a été seule autorisée à souscrire les Certificats Coopératifs d'Associés émis au titre de cette augmentation de capital.

6.4 Engagement de liquidité

Compte tenu du fait que la liquidité du C.C.A. n'est pas garantie dans les deux modes de cession cités ci-dessus, un mécanisme de liquidité est mis en place entre la Caisse Locale de Développement Economique Régional (CADER) et la Caisse Régionale dans la limite de 65 000 titres soit 10 % du nombre de C.C.A. (hors C.C.A. détenus par Crédit Agricole S.A.) qui composeront le capital de la Caisse Régionale à l'issue de la présente émission, à un prix égal à 95 % du prix indicatif de référence. Les porteurs de C.C.A. désirant céder leurs titres dans le cadre de ce mécanisme spécifique de liquidité devront déposer leurs ordres dans les agences de la Caisse Régionale.

6.5 Stabilisation

Sans objet, les C.C.A. n'étant pas cotés.

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet.

8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION

- Produit brut de l'émission : 300 000 titres × 168,68 euros = 50 604 000 euros
- Charges liées à l'émission : 31 000 euros

Organisation de l'Assemblée Spéciale des porteurs de C.C.A. : environ 1 000 euros

Coût de conception et de structuration juridique et financière (dont commission de montage Crédit Agricole S.A.) : environ 10 000 euros

Coût de distribution et de placement (dont commission du dépositaire et charges liées à la documentation commerciale) : environ 10 000 euros

Coût de publication au BALO et dans la presse quotidienne régionale : environ 10 000 euros.

- Produit net estimé de l'émission : environ 50 542 000 euros

9. – DILUTION

Compte tenu de la réalisation, simultanément à l'émission de nouveaux C.C.A., d'opérations de remboursement de parts sociales auprès des Caisses Locales pour un montant nominal identique, la présente émission est sans effet dilutif sur les porteurs de C.C.A. actuels.

Par ailleurs, les C.C.A. étant des valeurs mobilières sans droit de vote, la question de la dilution des porteurs de C.C.A. actuels en pourcentage de droits de vote dans les Assemblées Générales de la Caisse Régionale est sans objet.

En réalité, le pourcentage de la dilution des porteurs actuels C.C.A. par l'effet de la présente émission s'apprécie seulement par rapport à la seule fraction du capital de la Caisse Régionale représentée par les C.C.A.. De ce point de vue, l'émission de 300 000 nouveaux C.C.A. opère une dilution des porteurs actuels de 14,17 %, par application de la formule suivante :

$$[1 - (1.817.581 / 2.117.581)] \times 100 = 14,17 \%$$

En conséquence, les anciens porteurs de C.C.A. verront leur droit de vote au sein des Assemblées Spéciales de porteurs diminuer dans la même proportion (soit 14,17 %).

Le tableau ci-dessous présente les différents aspects de la dilution entraînée par la présente émission :

Porteurs de CCA	Situation réelle au 31/12/2005		Situation estimée au 31/12/2006	
	Avant opération d'émission de 300 000 nouveaux CCA		Après opération d'émission de 300 000 nouveaux CCA, remboursement de 300 000 parts sociales, et 100 % de refus de souscription des porteurs d'anciens CCA	
	En %	En nombre	En %	En nombre
<u>Crédit Agricole S.A.</u> (émission décembre 2001)				
- CCA Pyrénées Gascogne	80.74 %	1 467 581	69.30 %	1 467 581
- Droit de vote Assemblée Spéciale des porteurs de CCA	80.74 %	1 467 581	69.30 %	1 467 581
- Capital Caisse Régionale	25.0 %	1 467 581	25.0 %	1 467 581
- Droits de votes AGO et AGE Caisse Régionale	0.0 %		0.0 %	
<u>Autres porteurs d'anciens CCA</u> (émission novembre 2003)				
- CCA Pyrénées Gascogne	19.26 %	350 000	16.53 %	350 000
- Droit de vote Assemblée Spéciale des porteurs de CCA	19.26 %	350 000	16.53 %	350 000
- Capital Caisse Régionale	5.96 %	350 000	5.96 %	350 000
- Droits de votes AGO et AGE Caisse Régionale	0.0 %		0.0 %	

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le prix d'émission des nouveaux C.C.A. à émettre, soit 168,68 euros par titre (dont 10 euros de nominal et 158,68 euros de prime d'émission), a fait l'objet d'un rapport d'un expert indépendant . Ce rapport figure en annexe du présent prospectus.

Identité de l'expert indépendant étant intervenu :

Cabinet Jacques POTDEVIN et Associés

M. Pascal ROBERT

7 rue Galilée

75117 PARIS

01 49 53 43 00

E-mail : jpa@jpa.fr

TROISIEME PARTIE : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT AGRICOLE ET A CREDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 30 mars 2006 sous le n°D.06-0188, ainsi que ses actualisations déposées auprès de l'AMF le 11 mai 2006 sous le n°D.06-0188-A.01; le 22 mai 2006 sous le n°D.06-0188-A.02, le 19 septembre 2006 sous le n°D-06.0188-A.03 et le 24 novembre 2006 sous le n°D.06-0188-A.04.

Communiqué de presse.

Crédit Agricole S.A. acquiert un réseau de 654 agences en Italie

A la suite du Conseil d'Administration de ce jour, Crédit Agricole S.A. a annoncé qu'il est parvenu à un accord avec Banca Intesa en vue d'acquérir le contrôle de Cassa di Risparmio di Parma e Piacenza et Banca Popolare FriulAdria SpA, ainsi que 193 agences du Groupe Banca Intesa, ce qui représente un important réseau de 654 agences. Le périmètre global a été valorisé à 5,96 milliards d'euros. Crédit Agricole S.A. a annoncé également qu'une décision serait prise avant le 31 janvier 2007 sur l'évolution du partenariat en Italie avec Banca Intesa dans le domaine de la gestion d'actifs. L'activité de crédit à la consommation, conduite par Agos, sera poursuivie sans changement pendant trois ans. Crédit Agricole S.A. restera actionnaire de la nouvelle banque résultant du projet de fusion, mais ramènera sa participation au-dessous de 5 %, contre 9,1 % pro forma auparavant, et sortira du pacte d'actionnaires de Banca Intesa.

La Fondation Cariparma a consenti à la cession de Cariparma à Crédit Agricole S.A. et elle est prête à investir entre 10 et 20 % dans la nouvelle entité combinée. Les Caisses régionales de Crédit Agricole ont, elles aussi, l'intention de prendre 10 % du capital, tandis que Crédit Agricole S.A. en acquerra 70 à 80 %. L'acquisition de 80 % du périmètre cible représente un investissement de 4,8 milliards d'euros pour Crédit Agricole S.A.

Considérant que cet accord préserve et renforce les intérêts stratégiques de Crédit Agricole S.A. en Italie tout en respectant les intérêts des autres actionnaires de Banca Intesa, Crédit Agricole S.A. votera en faveur de la fusion de Banca Intesa et de San Paolo IMI et apportera son soutien total à l'opération.

Le Président de Crédit Agricole S.A., René Carron, a déclaré : « Nous sommes présents en Italie depuis 1990 et entretenons, depuis de nombreuses années, des relations de travail étroites avec Banca Intesa. Nous l'avons épaulée à maintes reprises. Cet accord nous offre une excellente occasion de nous développer en Italie directement et de manière significative, à travers un réseau de qualité et dans un pays qui est considéré comme l'un des marchés de la banque de détail les plus attractifs d'Europe. Cariparma et FriulAdria représentent un tremplin idéal pour développer notre présence en Italie. Je me réjouis également que les Caisses régionales aient décidé d'investir aux côtés de Crédit Agricole S.A., car cela montre clairement qu'elles adhèrent à la stratégie de développement international du Groupe. »

Georges Pauget, Directeur général de Crédit Agricole S.A., a ajouté : « La création en Italie d'un vaste réseau d'agences appelé à se développer est complémentaire de nos acquisitions antérieures dans la zone euro. Il s'agit là d'un nouveau pas en avant, très important, dans notre développement international. Moins d'une année après le lancement de notre plan stratégique, nous avons transformé nos participations minoritaires en participations de contrôle et avons développé nos opérations de banque de détail en Italie et en Grèce, deux des marchés européens dont la croissance est la plus forte. Nous allons renforcer Cariparma et FriulAdria avec l'ouverture de 100 agences supplémentaires et nous travaillerons de concert pour leur permettre d'augmenter leur croissance et leur rentabilité. Avec cette opération, le PNB réalisé à l'international dépassera en 2008 la barre des 50 %, qui est l'un de nos objectifs stratégiques. »

L'accord annoncé s'inscrit dans la droite ligne de la stratégie de Crédit Agricole S.A. . Fin décembre 2005, Crédit Agricole S.A. a lancé un ambitieux plan de développement à trois ans avec pour objectifs d'accélérer sa croissance interne en France et de développer sa présence à l'international, tout en maintenant le même profil de risques. Une enveloppe de 5 milliards d'euros a été prélevée sur les cash flows libres pour les acquisitions à l'international réalisées pendant cette période sur la base d'un programme d'investissement fortement orienté vers la banque de détail et plus particulièrement axé sur le bassin méditerranéen, l'Europe de l'Est et l'Europe centrale. Ce développement a rapidement évolué avec les acquisitions d'Emporiki Bank (Grèce), d'EAB (Egypte), de Meridian Bank (Serbie), d'Index Bank (Ukraine), de Fidis (financement automobile, Italie) et du pôle bancassurance de BES (Portugal).

De plus, Crédit Agricole S.A. a indiqué qu'il envisagerait des acquisitions plus importantes au cas par cas. Ce rachat d'un grand réseau de banque de détail en Italie est une étape d'envergure dans le développement du Groupe à l'international.

Calendrier de l'opération

L'opération pourra être réalisée sous réserve de l'approbation de la fusion de Banca Intesa et de San Paolo IMI par leurs actionnaires et de l'agrément des autorités de tutelle compétentes. Elle devrait être finalisée au premier trimestre 2007.

Détails financiers de l'opération

L'opération porte sur 100 % du capital de Cariparma et sur 76 % du capital de FriulAdria, ainsi que sur 193 agences de Banca Intesa, soit 654 agences au total. Ce périmètre global a été valorisé à 5,96 milliards d'euros.

Pour Crédit Agricole S.A., l'investissement réalisé s'élève à 4,8 milliards d'euros et sera financé à hauteur de 3 milliards d'euros au travers d'une augmentation de capital et le solde sur ressources propres ; une augmentation de capital de 4 milliards d'euros devrait être lancée au cours du 1er semestre 2007, pour financer à la fois cette acquisition et pour renforcer la marge de manoeuvre financière du Groupe. Les Caisses régionales de Crédit Agricole ont l'intention d'exercer l'intégralité de leurs droits de souscription à cette augmentation de capital.

Selon les estimations, les synergies totales résultant de la valorisation commerciale et de l'alignement opérationnel du réseau racheté se chiffrent à 130 millions d'euros avant impôt et seront réalisées d'ici 2009, les coûts de mise en oeuvre étant estimés à 105 millions d'euros.

L'opération est conforme aux critères d'acquisition de Crédit Agricole S.A., tant en termes d'impact sur le bénéfice par action que de retour sur investissement.

Elle ne devrait avoir aucune répercussion sur les notations Crédit Agricole S.A. et le ratio de fonds propres durs de Crédit Agricole S.A. restera égal ou supérieur à 7,5 %.

Banque de détail

Le réseau de banque de détail racheté par Crédit Agricole S.A. comprend 654 agences, dont 311 appartiennent à Cariparma, 150 à FriulAdria et 193 à Banca Intesa qui seront rattachées à Cariparma et FriulAdria selon des critères de proximité géographique.

Ce nouveau réseau emploie près de 7 000 personnes et compte quelque 1,4 million de clients. Il est concentré dans le nord, où se situent 88 % des agences, offrant ainsi un accès aux régions les plus riches d'Italie. Sa part de marché en nombre d'agences est supérieure à 5 % dans 13 régions et elle dépasse 10 % dans 5 régions. Globalement, dans les 42 provinces couvertes par le réseau, celui-ci détient 3,6 % du marché. Au total, le réseau représente un produit net bancaire de 1,4 milliard d'euros, des prêts à la clientèle de 20 milliards d'euros et des dépôts clients de 21 milliards d'euros en 2005.

Les principaux facteurs de réussite de l'opération sont les excellents résultats obtenus jusqu'à présent par les équipes dirigeantes de Cariparma et de FriulAdria, la qualité et la concentration géographique des agences rachetées, le positionnement attractif du portefeuille clients, et les similarités culturelles avec le Crédit Agricole.

Le projet d'entreprise de Crédit Agricole S.A. repose sur la création de valeur par le biais de la valorisation commerciale, de l'alignement des performances et de l'accélération de la croissance à travers l'ouverture d'une centaine d'agences prévues d'ici 2010.

Gestion d'actifs

Crédit Agricole S.A. et Banca Intesa ont convenu par ailleurs d'étudier la faisabilité de la mise en place d'une plate-forme européenne de gestion d'actifs réunissant le Groupe CAAM, CAAM sgr et SPIMI Asset Management. Les parties ont jusqu'au 31 janvier 2007 pour prendre une décision à ce sujet. Au cas où elles décideraient de ne pas poursuivre ce projet, les deux parties procéderaient alors au démontage de CAAM sgr selon les termes de l'accord Nextra de décembre 2005, CAAM se concentrant en Italie sur les activités institutionnelles originelles ainsi que sur le réseau de banque de détail nouvellement acquis.

Crédit à la consommation

Agos, le partenariat performant créé entre Crédit Agricole S.A. et Banca Intesa dans le crédit à la consommation, continuera à fournir des produits à Banca Intesa au cours des trois prochaines années, selon les mêmes modalités. Agos est actuellement numéro 2 sur le marché italien du crédit à la consommation, dont il détient 10 % et où il a assuré l'intégralité de la gestion des crédits à la consommation de Banca Intesa depuis octobre 2004.

Calyon et Morgan Stanley ont conseillé Crédit Agricole S.A. sur cette opération.

Crédit Agricole S.A. clôture l'offre publique d'achat obligatoire de Phoenix Metrolife Emporiki

Crédit Agricole S.A. atteint (directement et indirectement) une participation de 98,49%

Crédit Agricole S.A. a l'intention d'exercer dans les meilleurs délais son droit au retrait obligatoire de la cote

Paris, le 27 octobre 2006. Crédit Agricole S.A. a annoncé aujourd'hui que son offre publique d'achat obligatoire présentée aux actionnaires de Phoenix Metrolife Emporiki S.A. (« la Société ») s'était clôturée le 25 octobre 2006. Après règlement des actions apportées, la participation directe et indirecte de Crédit Agricole S.A. atteindra 98,49 % du capital social de la Société.

- À la clôture, le 25 octobre 2006, 274 actionnaires de la Société détenant un total de 1 791 979 actions avaient accepté l'offre publique, représentant environ 1,96 % du capital social de la Société.
- La participation directe et indirecte de Crédit Agricole S.A. (dont 6 133 448 actions acquises sur le marché depuis l'annonce de l'offre publique jusqu'à ce jour) atteindra, après règlement des actions apportées, 98,49 % du capital social de la Société.
- Le transfert hors-marché et le règlement des actions de la Société dûment apportées à l'offre au 25 octobre 2006 sont prévus pour le 2 novembre 2006
- Crédit Agricole S.A. a l'intention d'exercer dans les meilleurs délais son droit de demander que toutes les actions restantes de la Société lui soient cédées moyennant 2,18 EUR par action en numéraire (conformément à l'article 27 de la loi 3401/2006) et, ultérieurement, d'exiger le retrait des actions de la cote à la Bourse d'Athènes.

Conseiller

Dans le cadre de l'offre, Morgan Stanley & Co. a agi en qualité de conseiller financier de Crédit Agricole S.A.

À propos de Crédit Agricole S.A.

Crédit Agricole, un groupe unifié et décentralisé.

Crédit Agricole est le plus important organisme bancaire en France avec une présence sur l'ensemble des activités bancaires et financières. Il est le leader européen en termes de position sur son marché national et est à la seconde place en Europe et à la cinquième place au niveau mondial en termes de capital.

Crédit Agricole S.A. est chargé d'assurer la cohérence de la stratégie de développement ainsi que l'unité financière au sein du groupe Crédit Agricole. Crédit Agricole poursuit une stratégie de croissance durable et profitable à travers une approche unifiée entre les Caisses Régionales et les filiales spécialisées.

La diffusion de ce communiqué peut, dans certains pays, faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Elle est expressément interdite aux États-Unis, au Canada, en Australie et au Japon. En conséquence, les personnes qui entreraient en possession de ce document doivent s'informer de ces restrictions et s'y conformer. Dans toute la mesure permise par le droit applicable, Crédit Agricole S.A. décline toute responsabilité quant à la violation de ces restrictions par une quelconque personne.

ANNEXE 1

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES A L'ASSEMBLEE SPECIALE DES PORTEURS DE C.C.A. DU 6 JUILLET 2006

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit

Tour Crédit Lyonnais
129, rue Servient
69326 Lyon Cedex 3

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Versailles

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

Assemblée Spéciale des porteurs de Certificats Coopératifs d'Associés du 6 juillet 2006

Aux porteurs de Certificats Coopératifs d'Associés

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne et en exécution de la mission prévue par l'article 19 ter, sexdecies et unvicies de la loi du 10 septembre 1947, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission de certificats coopératifs d'associés dans la limite d'un montant nominal de 10 millions d'euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des titulaires de certificats coopératifs d'associés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Il vous demande également de lui déléguer le soin de procéder simultanément à cette émission, à des opérations de remboursement de parts sociales auprès des Caisses Locales, afin de permettre à Crédit Agricole S.A. de maintenir sa part dans le capital de la Caisse Régionale à hauteur de 25% sans souscrire aux émissions à venir.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport de votre Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante :

Les modalités de calcul du prix d'émission des certificats coopératifs d'associés à émettre ne sont pas indiquées dans ce rapport. Nous ne formulons en conséquence aucun avis sur ces modalités.

Par ailleurs, le prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre Conseil d'Administration.

Le 21 juin 2006

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG Audit

Eric Bulle

Philippe Duchêne

ANNEXE 2

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES PORTEURS DE C.C.A. DU 6 JUILLET 2006

Serres-Castet, le 6 juillet 2006

L'an deux mil six, le 6 juillet, à neuf heures, les titulaires de certificats coopératifs d'associés (CCA) de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE sont réunis, 121 Chemin de Devèzes à Serres-Castet, en Assemblée Générale Extraordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIGAUD.

L'Assemblée nomme :

Madame Laurence MARTY,
Monsieur Jean-Luc SAINT MARTIN,
comme Assesseurs,

Monsieur Jean-Claude RIGAUD, Président,
comme Président du bureau de vote

et Monsieur Jean PHILIPPE, Directeur Général,
pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Assemblée Générale Extraordinaire

Le Bureau constate que 13 500 actionnaires ont reçu une convocation, dont y compris Crédit Agricole SA, porteur de CCA, et la CADER qui assure la liquidité conformément au règlement de marché.

L'ensemble des CCA en nombre est de 1 817 581 titres.

Le quorum pour délibérer est de 75 %, pourcentage nécessairement requis pour le vote des résolutions.

Ce pourcentage fait donc en nombre de CCA : 1 363 186 titres.

Des bulletins en réponse pour 1 529 293 titres ont été reçus, soit 84,14 % des voix. Le quorum de 75 % est donc atteint.

Au nombre de ces pouvoirs, le Président a reçu 1 520 181 voix et 6 910 voix ont souhaité voter par correspondance. Le reste étant constitué par 62 pouvoirs sans indication de bénéficiaire, 288 pouvoirs donnés nominativement et 1 852 voix ayant demandé à assister ou assistant à l'Assemblée Spéciale.

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée Générale Extraordinaire est donc régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire des titulaires de CCA de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE du 6 juillet 2006 puis soumet au vote de l'Assemblée Générale les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Spéciale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, prend acte que le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires a pour objet:

d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser, pour une période de trois ans, en une ou plusieurs fois une émission de certificats coopératifs d'associés (CCA) dans la limite d'un montant nominal de 10 millions d'€ avec suppression du droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive de l'approbation de ces opérations par l'Assemblée Spéciale des porteurs de CCA ;

de mandater le Conseil d'Administration à l'effet de procéder, simultanément à l'émission de CCA, à des opérations de remboursement de parts sociales auprès des Caisses Locales, afin de maintenir le capital social de la société à son niveau actuel.

En conséquence, l'Assemblée Spéciale approuve la prochaine opération d'émission visée par les rapports mentionnés ci-dessus et les dispositions des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires en tant qu'elles concernent les droits des porteurs de CCA.

Après vote des présents à l'Assemblée et report des votes reçus par correspondance avant le 6 juillet, la résolution est approuvée à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$, par 1 527 629 représentant 84,05% des voix contre 1 672 voix représentant 0,09% des voix.

Résolution approuvée.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Spéciale renonce expressément au droit préférentiel de souscription attaché aux CCA à émettre dans le cadre de l'émission devant être prochainement décidée par le Conseil d'Administration.

Après vote des présents à l'Assemblée et report des votes reçus par correspondance avant le 6 juillet, la résolution est approuvée à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$, par 1 527 629 représentant 84,09% des voix contre 1 672 voix représentant 0,09% des voix.

Résolution approuvée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Spéciale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal pour effectuer toutes formalités légales relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent.

Après vote des présents à l'Assemblée et report des votes reçus par correspondance avant le 6 juillet, la résolution est approuvée à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$, par 1 527 629 représentant 84,09% des voix contre 1 407 voix représentant 0,09% des voix et 265 voix s'étant abstenues.

Résolution approuvée.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare clos les travaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire

LE PRESIDENT,

Jean-Claude RIGAUD

LE SECRETAIRE,

Jean PHILIPPE

ANNEXE 3

RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT RELATIF AU PRIX D'EMISSION

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

*Siège social : 11, boulevard du Président Kennedy
B.P. 329
65003 – TARBES Cedex*

RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Dans le cadre de l'émission de certificats coopératifs d'associés de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, nous avons été chargés, en qualité d'expert indépendant, d'apprécier l'évaluation des certificats coopératifs d'associés émis par la Caisse Régionale.

La présente émission proposée porte sur 300 000 titres au prix de souscription de 168,68 euros, soit 10 euros de nominal et 158,68 euros de prime d'émission.

Il nous appartient de nous prononcer sur le caractère équitable du prix proposé.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent notamment de :

- analyser le contexte dans lequel se situe l'opération,*
- prendre connaissance de l'évaluation établie par la Caisse Régionale,*
- vérifier que les méthodes d'évaluation retenues sont pertinentes et qu'elles ont été correctement mises en œuvre,*
- apprécier le caractère équitable du prix proposé par action.*

Pour accomplir notre mission, nous avons utilisé les documents et informations qui nous ont été communiqués par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE.

Notre avis vous est présenté selon le plan suivant :

- 1 - Présentation de l'opération
- 2 - Analyse des méthodes d'évaluation
- 3 - Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

11 - PRESENTATION DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE est une société coopérative à capital et personnels variables régie par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L 511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Elle a été fondée le 2 janvier 1904, sous la dénomination « CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU GERS ».

Il est précisé que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE est issue d'une fusion par la Caisse Régionale du Gers, des Caisses Régionales des Pyrénées Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et Pyrénées Gascogne, ainsi qu'il résulte d'un traité de fusion-absorption approuvé le 12 juin 1992 par les Assemblées générales extraordinaires des caisses régionales concernées.

La durée de la Caisse Régionale est illimitée.

12 - PRESENTATION DE L'OPERATION

L'Assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2006 a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans à compter du jour de cette Assemblée, à réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de certificats coopératifs d'associés, dans la limite d'un montant nominal de 10 000 000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des titulaires de certificats coopératifs d'associés.

Faisant usage de cette autorisation, les Conseils d'administration ont décidé, dans les séances du 22 septembre 2006 et du 3 novembre 2006, les modalités de l'émission de 300 000 certificats coopératifs d'associés, offerts aux sociétaires de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées.

Conformément aux dispositions de la Loi du 10 septembre 1947 sur la coopération, cette opération a été approuvée par l'Assemblée spéciale des porteurs de certificats coopératifs d'associés du 6 juillet 2006, au cours de laquelle les porteurs ont expressément renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription aux certificats coopératifs d'associés à émettre.

Le nombre de titres à émettre est de 300 000 certificats coopératifs d'associés au prix de souscription de 168,68 euros, dont 10 euros de valeur nominale et 158,68 euros de prime d'émission.

Ce prix d'émission a été déterminé à partir du prix de référence actuellement en vigueur et validé par notre attestation en date du 22 juillet 2006, corrigé d'un événement postérieur au 30 juin 2006 et diminué du dividende estimé de l'exercice 2006.

L'objectif de l'émission est de développer et d'élargir le sociétariat de l'émetteur et d'adapter ses produits aux besoins de ses clients.

Les principales caractéristiques des certificats coopératifs d'associés sont des valeurs mobilières sans droit de vote, représentatives des droits pécuniaires attachés à une part de capital et librement cessibles entre sociétaires.

A la suite de l'émission de ces certificats coopératifs d'associés, une valorisation sera effectuée semestriellement afin de pouvoir réaliser les différentes transactions sur le titre.

2 - ANALYSE DES METHODES D'EVALUATION

Dans son évaluation, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE a retenu une approche multicritère qui repose sur trois critères dont l'un est patrimonial, le deuxième est basé sur la rentabilité et le dernier est une approche mixte, de rentabilité et patrimoniale :

- l'actif net corrigé,*
- la valeur de rentabilité*
- ROE « Return On Equity » ou retour sur fonds propres.*

Ces trois critères ont fait l'objet d'une pondération qui donne une part majoritaire au critère d'actif net corrigé (soit une pondération de 50 % pour la méthode de l'actif net, 25 % pour la méthode sur la valeur de rentabilité et 25 % pour la méthode basée sur le ROE).

CRITERES D'EVALUATION RETENUS

- **Actif net corrigé**

La valeur d'actif net comptable sur la base du bilan arrêté au 30 juin 2006 est corrigée des plus-values latentes nettes d'impôt des titres S.A.S. La Boétie, holding de contrôle du Crédit Agricole S.A., dont les Caisses Régionales sont actionnaires à 100 %. Les titres S.A.S. La Boétie ont été valorisés à partir de l'actif net consolidé de Crédit Agricole S.A. au 31 mars 2006.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE détient, à hauteur de 93,93 %, la banque Bankoa située en Espagne. Cette filiale a fait l'objet d'une réévaluation sur la base des comptes clos le 30 juin 2006. La plus-value dégagée représente 5 775 K€.

La société Espagnole MERCAGENTES, détenue par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, a constaté des plus-values latentes significatives au cours du 2^e semestre 2006, sur des titres détenus en portefeuille ayant fait l'objet d'une introduction en bourse. En conséquence, cette société sera intégrée dans le périmètre de consolidation de la Caisse Régionale au 31 décembre 2006. C'est pourquoi, l'actif net réévalué est corrigé de cette plus-value latente nette d'impôt, soit 28 430 K€.

Nous n'avons pas de remarques à formuler sur les calculs effectués. Cette méthode est la méthode de référence qui a été utilisée pour la valorisation des Caisses Régionales lors de différentes opérations (cotation Crédit Agricole S.A., fusion de Caisses Régionales). Les plus-values prises en compte dans le calcul sont les seules significatives au regard des fonds propres de la Caisse Régionale.

Cette valeur, qui s'établit à 162,97 euros par action, constitue à notre avis un prix plancher.

- Valeur de rentabilité

Le résultat net social au 30 juin 2006 a été pris en compte pour le calcul de la valeur de rentabilité. Le taux d'actualisation retenu appliqué à ce résultat est le taux TEC 10 sur 12 mois glissants, soit 3,52 % au 30 juin 2006. Une prime de risque de 3 % a été appliquée à ce taux.

Le fait de retenir uniquement le résultat des douze derniers mois nous paraît pertinent dans la mesure où une moyenne sur plusieurs années antérieures ne permettrait pas de refléter un résultat en rapport avec l'activité actuelle de la Caisse Régionale.

Le résultat sur 12 mois au 30 juin 2006 comprend le résultat de la Caisse Régionale et la quote-part du résultat de la banque Bankoa après déduction du dividende.

Le taux utilisé pour cette méthode nous paraît une approche prudente en fonction de l'objectif de valorisation semestrielle, ce qui permettra de réduire les fluctuations à court terme.

La prime de risque appliquée dans le calcul a été déterminée en tenant compte que le titre ne serait pas soumis aux aléas de la conjoncture boursière.

Nous n'avons pas d'autres remarques à formuler et nous sommes d'avis de retenir cette méthode.

La valeur de rentabilité par titre s'établit alors à 224,95 euros.

- ROE moyen des Caisses Régionales cotées

Ce dernier critère divise le résultat social au 30 juin 2006 par la moyenne des ROE (résultat net/fonds propres avant affectation du bénéfice) des Caisses Régionales cotées au Second Marché par l'intermédiaire des certificats coopératifs d'investissement.

Cette méthode permet de faire apparaître une prime ou une décote sur l'actif net de la Caisse Régionale en fonction du niveau du ROE de la Caisse Régionale supérieur ou inférieur à la moyenne de l'échantillon.

L'échantillon retenu nous paraît pertinent dans la mesure où il retient des sociétés comparables (Caisses Régionales de Crédit Agricole).

Nous avons vérifié les calculs de cette méthode et n'avons pas de remarques à formuler.

La valeur basée sur le ROE moyen des Caisses Régionales s'établit à 166,69 euros.

- *Valorisation retenue de la Caisse Régionale*

Les pondérations attribuées à chaque méthode de valorisation conduisent à une valeur calculée de 179,40 euros avant modulation. Le Conseil d'administration du 3 novembre 2006 de la Caisse Régionale Pyrénées Gascogne a utilisé son droit de modulation du prix pour fixer la valeur des certificats coopératifs d'associés à 173,15 euros.

La date de jouissance effective des porteurs de certificats coopératifs d'associés nouveaux est fixée au 22 décembre 2006. Il convient de déduire le dividende estimé au titre de l'exercice 2006 pour un montant de 4,47 euros par titre.

Il ressort donc un prix net de 168,68 euros dont 10 euros de valeur nominale et une prime d'émission de 158,68 euros.

La règle de pondération utilisée nous semble appropriée dans la mesure où cette pondération a été utilisée pour les méthodes retenues dans le cadre des opérations de cotations de Crédit Agricole S.A. et lors des dernières fusions de Caisses Régionales de Crédit Agricole.

Nous n'avons pas d'autres remarques à formuler.

3 - CONCLUSION

*Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que le prix de **168,68 euros** par certificat coopératif d'associé est équitable pour les sociétaires de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE et des Caisses Locales qui lui sont affiliées.*

Fait à Paris, le 16 novembre 2006

*J P A
Expert indépendant*

Jacques POTDEVIN

ANNEXE 4

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03/11/2006

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

Rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes sur l'émission de certificats coopératifs d'associés

Mesdames, Messieurs les sociétaires

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne et en application des dispositions de l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport spécial du 6 septembre 2006 sur l'émission réservée de certificats coopératifs d'associés, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2006.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration le soin de la réaliser et d'en fixer les conditions définitives.

Faisant usage de cette autorisation, votre conseil d'administration a décidé dans ses séances du 22 septembre et 3 novembre 2006 de procéder à une augmentation de capital de 3 millions d'euros, par l'émission de certificats coopératifs d'associés avec suppression du droit préférentiel de souscription des titulaires de certificats coopératifs d'associés.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations chiffrées présentées extraites de comptes semestriels consolidés résumés établis sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2006 selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels consolidés. Ces comptes semestriels consolidés résumés ont fait l'objet, de notre part, d'un examen limité selon les normes de la profession applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée générale et la sincérité des informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration,
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Le choix et la justification des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que par conséquent la présentation de l'incidence de l'émission de certificats coopératifs d'associés sur la structure du capital et la situation des porteurs de titres, appellent de notre part les observations suivantes :

- en coordination avec les instances de décision du Groupe Crédit Agricole, la valeur retenue correspond au résultat d'une approche dite « multicritères » reposant sur le cumul de la moyenne pondérée :
 - de l'actif net comptable au 30 juin 2006 corrigé des plus values latentes nettes d'impôt sur les deux principales filiales de la Caisse Régionale (Bankoa et Mercagentes), et sur les titres de la SAS La Boétie, pour 50% ;
 - du montant obtenu par capitalisation du résultat net mobile au 30 juin 2006 selon le taux de rendement attendu (taux sans risque TEC 10 plus prime de risque de 3%), pour 25%;
 - du montant obtenu par application du ROE moyen (résultat net rapporté aux fonds propres avant affectation du bénéfice sur les douze derniers mois connus) des 16 Caisses Régionales de Crédit Agricole cotées (au Second Marché par l'intermédiaire de certificats coopératifs d'investissement) au résultat net mobile de la Caisse Régionale au 30 juin 2006, pour 25%.
- La méthode de valorisation retenue, de même que celles utilisées lors des précédentes émissions de certificats coopératifs d'associés, n'a pas pris en compte la situation de la Caisse Régionale au regard des Fonds pour Risques Bancaires Généraux, les considérant comme de la dette. Il n'a pas été tenu compte non plus de la valeur actuelle des titres de placement, ni de celle des titres de participation, à l'exception des retraitements effectués sur les titres de la SAS La Boétie, de Bankoa et de Mercagentes.
- Votre conseil d'administration a également appliqué une décote de 3,5% (6,24 €) par rapport à la valeur résultant de l'approche dite « multicritères » décrite ci-dessus.
- Le prix d'émission a en outre fait l'objet d'une décote de 4,47 € correspondant à la rémunération acquise par les porteurs de certificats coopératifs d'associés sur la période antérieure à la date de jouissance des nouveaux certificats coopératifs d'associés émis (période allant du 1er janvier 2006 au 22 décembre 2006).

Le 15 novembre 2006

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Ernst & Young Audit

Eric Bulle

Philippe Duchêne